



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° **035**/FECAFOOT/CFHD/2024

NON A PUBLIER

AFFAIRE:

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA
C/
GIRONDINS ATHLETIC FC DE NGAOUNDERE

(Reserve technique de Girondins FC de Ngaoundéré contre les décisions de l'arbitre du match l'ayant opposé à Aigle Royal de la Menoua et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la coupe du Cameroun édition 2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le règlement de la coupe du Cameroun édition 2024 ;

Vu les documents du match des 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun édition 2024 ayant opposé les clubs Girondins FC de Ngaoundéré et Aigle Royal de la Menoua.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 4. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre. |

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafot.org
www.fecafot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C

1XBET



PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve technique formulée par Girondins FC de Ngaoundéré contre l'arbitre du match l'ayant opposé à Aigle Royal de la Menoua le 18 Mai 2024 au stade municipal de Bertoua pour défaut de paiement de la caution conformément à l'article 18 du Règlement Financier de la FECAFOOT;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
AIGLE ROYAL DE LA MENOUA(05) ATAB (04) GIRONDINS FC DE NGAOUNDERE;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

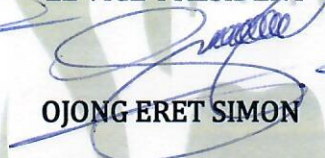
Fait à Yaoundé, le 22 Mai 2024

LE PRESIDENT



NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT



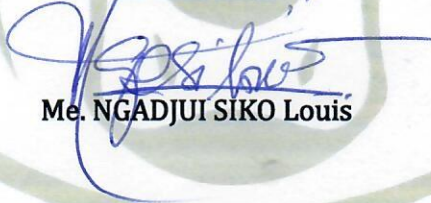
OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR



MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE



Me. NGADJUI SIKO Louis